

DGCCRF Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/Etiquetage-des-produits/Allegations-nutritionnelles-et-de-sante>

(French version with the English translation)

.....

<b>Questions/Réponses concernant l'utilisation des allégations nutritionnelles et de santé (Règlement (CE) n°1924/2006)</b>	<b>Questions and answers on the use of the nutrition and health claims (Regulation (EC) n° 1924/2006)</b>
<b>Q29. Est-ce que le terme probiotique est considéré comme une allégation ?</b>	<b>Q29. Is the term probiotic considered a claim?</b>
Le terme probiotique s'entend pour désigner, selon la définition combinée de la recommandation de la FAO et de l'OMS et du dictionnaire Larousse, des microorganismes vivants qui, lorsqu'ils sont consommés en quantités adéquates, ont un effet bénéfique sur la santé de l'hôte en concourant à l'équilibre de la flore intestinale.	The term probiotic is understood to refer, according to the combined definition of the FAO/WHO Recommendation and the Larousse Dictionary, to live microorganisms that, when consumed in adequate quantities, have a beneficial effect on the health of the host by contributing to the balance of the intestinal flora.
Le terme probiotique est donc à considérer comme une allégation de santé non spécifique. Cette allégation n'est autorisée que si elle est accompagnée d'une allégation de santé spécifique autorisée ou en attente en rapport avec l'action probiotique (par exemple sur les yaourts l'allégation de santé spécifique autorisée : « Les cultures vivantes des yaourts ou des laits fermentés améliorent la digestion du lactose de ces produits chez les individus ayant des difficultés à le digérer »).	The term probiotic should therefore be considered as a non-specific health claim. This claim is only allowed if accompanied by a specific authorized or pending health claim related to the probiotic action (e.g. on yoghurt the specific authorized health claim: "Live cultures of yoghurt or fermented milk improve the digestion of lactose - contained in these products - in individuals with difficulties in digesting it").
<b>Q30. Est-ce que le terme probiotique peut être employé en tant que nom de catégorie sur l'étiquetage des compléments alimentaires ?</b>	<b>Q30. Can the term probiotic be used as a category name on the labelling of food supplements?</b>
Au cas particulier des compléments alimentaires, il peut être admis que le terme probiotique soit utilisé en tant que nom de catégorie servant à caractériser la nature des substances entrant dans leur composition, tel que cela est exigé par l'article 6, paragraphe 3. Point a) de la directive 2002/46/CE, sous réserve :	In the specific case of food supplements, it can be accepted that the term probiotic is used as a category name to characterize the nature of the substances used in their composition, as required by Article 6(3). Point (a) of Directive 2002/46/EC, providing that:

<ul style="list-style-type: none"> <li>- que les microorganismes mis en œuvre entrent dans la définition précisée à la question Q29 ;</li> <li>- que les compléments alimentaires porteurs de ce terme apportent une quantité suffisante de cellules vivantes d'une souche par jour, de manière à permettre à une quantité significative de microorganismes vivants d'atteindre le tractus gastro-intestinal et de s'y développer. La quantité significative généralement admise est de l'ordre de <math>10^7</math> à <math>10^9</math> cellules vivantes d'une souche par jour ;</li> <li>- sans préjudice des allégations susceptibles d'être autorisées à l'avenir dans le cadre de la procédure applicable, qu'aucune allégation de santé se référant à un effet des probiotiques autre que l'équilibre de la flore intestinale ne figure sur l'étiquetage ou dans les communications à caractère commercial se rapportant à ces produits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- the microorganisms used to fall in the definition given in question Q29;</li> <li>- that food supplements bearing this term provide a sufficient amount of live cells of one strain per day to allow a significant amount of live microorganisms to reach and develop in the gastrointestinal tract. The generally accepted significant amount is in the range of <math>10^7</math> to <math>10^9</math> live cells of one strain per day;</li> <li>- without prejudice to claims which may be authorized in the future under the applicable procedure, no health claim referring to an effect of probiotics other than the balance of the intestinal flora is included on the labelling or in the commercial communications relating to these products.</li> </ul>
--	--